

Chicken Farmers of Ontario

Règlement sur les communications et transactions numériques N° 2519-2015

Établi en vertu de la :
Loi sur la commercialisation des produits agricoles

En vigueur le : 18 février 2015

Article 1.0 Interprétation

1.01 Dans le présent règlement :

- (a) « *CFO* » désigne *Chicken Farmers of Ontario (CFO)*;
- (b) « *CFO Connects* » est une plateforme numérique fournie par le CFO, conçue sur mesure, accessible et utilisable par les détenteurs de permis du CFO en vertu d'une interface utilisateur approuvée par le CFO et fournie aux conditions acceptées par les utilisateurs;
- (c) « *dossiers et registres* » comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, imprimés ou en format numérique, en la possession d'une personne, sous ses soins ou son autorité, liés à la production ou à la commercialisation du poulet, dont des ententes, chèques, connaissements, feuilles de pesage, factures et bulletins de commande concernant les achats de poussins ou de moulée, registres de mortalité de poulets, analyses de troupeaux, certificats de condamnation, factures relatives aux services vétérinaires, rapports du vétérinaire, registres, formulaires prescrits des CFO, livres comptables et états financiers des producteurs;
- (d) « *adresse courriel* » désigne une adresse de courrier électronique;
- (e) « *information* » et « *renseignements* » incluent les livres, dossiers et données, de nature spécifique ou générale, relatifs à la production et à la commercialisation de poulet, acheminés ou pouvant être acheminés sous forme numérique;
- (f) « *détenteur de permis* » désigne un producteur, un transformateur ou un transporteur qui détient un permis valide et en règle délivré par le Conseil;
- (g) « *producteur* » désigne une personne participant à la production du poulet, à qui le Conseil a alloué un contingent et dont ledit contingent n'a pas été annulé; les termes « *éleveur* » et « *membre producteur* » ont le même sens;
- (h) « *transformateur* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets et détient un permis valide et en règle délivré par le Conseil; et
- (i) « *transporteur* » désigne une personne qui participe à la livraison du poulet de l'établissement d'un producteur à une usine ou à l'établissement d'un transformateur ou d'un transformateur à un autre, et qui détient un permis délivré par le Conseil; cela

comprend le propriétaire ou le locataire et le conducteur du véhicule utilisé pour livrer le poulet.

- 1.02 Les autres termes qui apparaissent dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par le Conseil.

Article 2.0 - Demande

- 2.01 Le présent règlement s'applique à la communication numérique entre un détenteur de permis et le Conseil et entre le Conseil et un détenteur de permis, à la présentation numérique des formulaires et à la diffusion de l'information, tel que requis en vertu des règlements.

Article 3.0 – Adresse de courrier électronique et communications

- 3.01 Le Conseil exige, à titre de condition à l'obtention d'un permis, que le demandeur fournisse son adresse courriel au Conseil.
- 3.02 Tout avis, demande ou autre communication émis par le Conseil à l'intention d'un détenteur de permis doit être transmis numériquement à l'adresse courriel fournie au Conseil par le détenteur de permis.
- 3.03 Le Conseil doit aviser le détenteur de permis de l'exigence selon laquelle il doit fournir son adresse courriel en vertu de l'alinéa 3.01.
- 3.04 Un détenteur de permis doit fournir son adresse courriel au Conseil au plus tard dix jours après la date précisée sur l'avis faisant état de cette exigence.
- 3.05 À la demande d'un détenteur de permis, le Conseil peut prolonger le délai à l'intérieur duquel ce dernier doit fournir son adresse courriel au Conseil.
- 3.06 Un détenteur de permis doit aviser le Conseil immédiatement après tout changement apporté à son adresse courriel.
- 3.07 Tout avis, demande ou autre communication émis par le Conseil à l'intention d'un détenteur de permis, s'il est expédié numériquement avant minuit un jour ouvrable, est réputé avoir été délivré ce même jour ouvrable; s'il est expédié numériquement après minuit un jour ouvrable, il est réputé avoir été délivré le jour ouvrable suivant.
- 3.08 Le pouvoir du Conseil d'exiger d'un détenteur de permis qu'il fournisse son adresse courriel, tel que stipulé dans le présent règlement, ne limite d'aucune manière et s'ajoute au pouvoir du Conseil d'exiger d'un détenteur de permis qu'il fournisse d'autres renseignements, tel que stipulé dans le présent règlement ou dans tout autre règlement ou règlement administratif du CFO ou dans la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et les règlements connexes.
- 3.09 À la demande d'un producteur pour une année donnée, le Conseil peut permettre un mode de communication autre, et sous une forme autre que le format numérique prévu en vertu du présent règlement, et il sera considéré que le présent règlement a été respecté si une telle demande est approuvée par le Conseil. Si une telle demande est approuvée par le Conseil, le Conseil peut exiger du producteur des frais de service de 1 768,00 \$ par établissement accrédité et par année, conformément à l'alinéa 4.05 des présentes.

- 3.10 Le Conseil peut refuser d'allouer un contingent de production à un producteur qui a omis de présenter une demande tel que prévu à l'alinéa 3.09 ou qui a omis de présenter des formulaires ou des renseignements sous forme numérique tel que stipulé à l'article 3.0 du présent règlement.
- 3.11 Le Conseil peut suspendre le permis d'un transformateur qui a omis de fournir une adresse courriel au Conseil tel que stipulé à l'article 3.0 du présent règlement.
- 3.12 Le Conseil peut suspendre le permis d'un transporteur qui a omis de fournir une adresse courriel au Conseil tel que stipulé à l'article 3.0 du présent règlement.

Article 4.0 – Présentation de rapports et de documents

- 4.01 À titre de condition à la détention d'un permis, le Conseil exige du détenteur de permis :
- (a) qu'il s'inscrive à CFO Connects et en accepte les conditions d'utilisation; et
 - (b) qu'il présente différents formulaires et renseignements sous forme numérique, tel que stipulé dans les règlements, au moyen du portail CFO Connects établi par le Conseil.
- 4.02 À titre de condition à la détention d'un permis, le Conseil peut exiger du détenteur de permis qu'il fournisse ses coordonnées personnelles et celles de son entreprise par le biais de CFO Connects, ainsi que tout changement à ces renseignements, immédiatement après lesdits changements. Aux fins du présent article, les coordonnées personnelles comprennent l'adresse de résidence et le numéro de téléphone, et les coordonnées de l'entreprise comprennent l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel.
- 4.03 À titre de condition à la détention d'un permis, si le détenteur de permis est une société par actions, le Conseil exige qu'il fournisse les noms et adresses de résidence de tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs de la société par actions. Le Conseil exige dans un tel cas que tout changement à ces renseignements lui soit transmis de la manière déterminée par le Conseil, immédiatement après ledit changement.
- 4.04 À titre de condition à la détention d'un permis, si le détenteur de permis est un partenariat, le Conseil exige qu'il fournisse les noms et adresses de résidence de tous les partenaires ayant des intérêts dans le partenariat. Le Conseil exige dans un tel cas que tout changement à ces renseignements lui soit transmis de la manière déterminée par le Conseil, immédiatement après ledit changement.
- 4.05 À la demande d'un producteur pour une année donnée, le Conseil peut, pour l'année en question et moyennant des frais de service de 1 768,00 \$ par établissement accrédité et par année, permettre au producteur de présenter les formulaires et les renseignements requis par le Conseil selon un mode de communication ou sous une forme autres que le format numérique prévu en vertu du présent règlement, et il sera considéré que le présent règlement a été respecté si une telle demande est approuvée par le Conseil. Ces frais de service de 1 768,00 \$ par établissement accrédité et par année doivent être versés au moment de la présentation de la demande. Toutes les demandes doivent être soumises au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année. Si la demande est rejetée par le Conseil, les frais de service seront remboursés au producteur.

- 4.06 Le Conseil peut refuser d'allouer un contingent de production à un protecteur qui a omis de présenter une demande selon les modalités prévues à l'alinéa 4.05 ou qui a omis de présenter des formulaires ou des renseignements sous forme numérique, tel que stipulé dans le présent article 4.0.
- 4.07 Le Conseil peut suspendre le permis d'un transformateur qui a omis de présenter des formulaires ou des renseignements sous forme numérique, tel que stipulé dans le présent article 4.0.
- 4.08 Le Conseil peut suspendre le permis d'un transporteur qui a omis de présenter des formulaires ou des renseignements sous forme numérique, tel que stipulé dans le présent article 4.0.

Article 5.0 - Ordonnances et directives

- 5.01 De temps à autre, le Conseil peut juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement au présent règlement, ou à titre de complément dudit règlement, aux fins d'en élargir le champ d'application visé.

Article 6.0 - Date d'entrée en vigueur

- 6.01 Les articles 1, 2, 3 et 5 du présent règlement sont en vigueur à compter du 30 septembre 2014. L'article 4 du présent règlement est en vigueur à compter du 18 février 2015 et s'applique à toute personne et à tout détenteur de permis désignés par ordre du Conseil.

Article 7.0 - Annulation

- 7.01 Par les présentes, le règlement du CFO n° 2507-2014, signé par le Conseil le 23 octobre 2014, est annulé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce dernier remplace le précédent, dans la mesure où cette annulation n'influe pas sur l'application desdits règlements, ni sur les mesures prises ou subies en vertu desdits règlements, ni sur un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité découlant desdits règlements, ni sur une infraction commise à l'encontre desdits règlements, ni sur une sanction, une confiscation ou une pénalité découlant desdits règlements, relativement à un droit, une enquête, une procédure judiciaire ou un recours liés au droit, au privilège, à l'obligation, à la responsabilité, à la sanction, à la confiscation ou à la pénalité susmentionnés.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 18^e jour de février 2015



Président



Secrétaire